

Loi

Générale

modern

Loi n° 232/AN/26/9ème L Portant ratification d'un Accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque Africaine de Développement.

n° 232/AN/26/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 août 2026

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2026

Date du numéro
15 juillet 2026

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la Vision 2035

VU Le Décret n°2026-092/PRE du 14 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2026-091/PRE du 14 mai 2026 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2026-105/PRE du 31 mai 2026 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°074/PAN/AI du 24/06/2026 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Mai 2026. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SÉANCE PUBLIQUE DU 29/06/2026, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de quatorze millions de dollars des Etats-Unis (14 000 000 \$) entre la République de Djibouti et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du programme visant à renforcer la résilience autour de l'alimentation et des moyens de subsistance dans la Corne de l'Afrique.

Article 2

Les conditions de Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de quarante (40) ans, incluant un différé d'amortissement de dix (10) ans durant lequel seules les commissions d'engagement (0,5 %) et de service (0,75%) sont dues. Le remboursement du principal s'effectue sur trente (30) ans, avec des échéances semestrielles, à raison de 2 % par an de la 11e à la 20e année, puis de 4 % par an jusqu'à échéance. Les paiements sont effectués semestriellement dans la monnaie de décaissement.

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 05 Juillet 2026

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH